



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ducotterd Christian

2020-CE-70

Prime et modification de salaire pour le personnel soignant en lien avec le coronavirus

I. Question

Contrairement à ce qu'affirment certains, il n'y a aucun lien à faire entre les modifications à apporter au fonctionnement de la caisse de pension de l'Etat et le travail effectué par le personnel soignant durant cette période de crise. Il est tout autant surprenant d'entendre répéter que l'ensemble du personnel de l'Etat devrait être augmenté suite à ce moment difficile que nous vivons. En effet, le travail supplémentaire important est effectué durant une période précise et par le personnel astreint à une tâche concrète qui est de soigner les personnes atteintes du coronavirus.

Toutefois, il est indéniable que le personnel soignant qui s'occupe directement des personnes atteintes du coronavirus fait un travail supplémentaire et extrêmement pénible. Le risque d'attraper le coronavirus, de le transmettre à d'autres, le port d'habits de protection durant le temps de travail et l'atteinte émotionnelle justifient clairement un dédommagement de la part de l'employeur que sont l'Etat et les communes. Une prime au personnel soignant qui s'occupe des personnes atteintes du coronavirus dans les homes et les hôpitaux et ceci rétroactivement à partir du mois de mars et durant toute la période affectée par cette maladie serait un dédommagement mérité. Cette prime pourrait atteindre par exemple un montant de 300 à 500 francs par mois.

L'importance du travail des aides-soignant-e-s a été mis en évidence. Nous pouvons nous rendre compte que ce travail n'est pas suffisamment gratifié et mis en valeur dans le système de traitement du personnel de l'Etat qui ne tient pas suffisamment compte de la pénibilité du travail. Dans ce cas une modification s'impose dès 2021.

Les infirmiers-ères ont un salaire adapté en fonction de la formation effectuée. Il est nécessaire de s'assurer que celui-ci soit adapté à la pénibilité du travail. Un examen des différents critères permettrait de définir si une adaptation du salaire se justifie dès 2021.

1. Est-ce que le Conseil d'Etat va donner une prime au personnel soignant qui s'occupe des personnes atteintes du coronavirus et ceci rétroactivement à partir du mois de mars et durant toute la période affectée par cette maladie ?
2. Est-ce que le Gouvernement va revaloriser le travail des aides-soignant-e-s dans le système de traitement du personnel de l'Etat et ceci à partir de 2021 ?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat est prêt à procéder à un examen des différents critères qui permettrait de définir si une adaptation du salaire se justifie dès 2021 pour les infirmiers-ères ?

24 avril 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat salue l'engagement professionnel de l'ensemble de ses collaborateurs et ses collaboratrices dans la gestion de cette crise exceptionnelle. Comme le mentionne le député Ducotterd, il s'agit bien entendu du personnel soignant qui est en première ligne au contact direct des personnes atteintes du coronavirus. Toutefois, il est important de relever que de nombreux autres membres de la fonction publique sont fortement sollicités dans cette situation inédite, que ce soit directement au front, ou indirectement afin de protéger la population et garantir les prestations de service public.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Ducotterd comme suit.

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat va donner une prime au personnel soignant qui s'occupe des personnes atteintes du coronavirus et ceci rétroactivement à partir du mois de mars et durant toute la période affectée par cette maladie ?*

Pour cette question, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse au mandat 2020-GC-57 « Prime pour le personnel de l'Etat au front dans la lutte contre le COVID-19 : un merci directement profitable à notre économie » traitant de la même thématique.

2. *Est-ce que le Gouvernement va revaloriser le travail des aides-soignant-e-s dans le système de traitement du personnel de l'Etat et ceci à partir de 2021 ?*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'appuie sur le système Evalfri et sur la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) pour déterminer les classes de traitement des fonctions de l'Etat de Fribourg. La classe 7 est attribuée à la fonction d'aide-soignant/e ; ce qui correspond à un salaire annuel minimum de 51'823.85 francs (y compris 13^{ème} salaire) et à un salaire annuel maximum de 78'524.55 francs (y compris 13^{ème} salaire) qui est atteint après 21 années d'activité. Les personnes enregistrées sous cette fonction disposent d'un certificat d'aide-soignant/e délivré par la Croix-Rouge après un an de formation théorique et pratique. A noter, à titre informatif, que depuis cette formation n'existe plus, elle a été remplacée par une formation de deux ans au terme de laquelle une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement (ASA) est délivrée. Cette nouvelle formation a été mise en place par le canton de Fribourg à l'Ecole professionnelle Santé-Sociale (ESSG) qui a délivrée les premières AFP en juillet 2014. Les titulaires de cette attestation sont enregistrés sous la nouvelle fonction d'aide en soins et accompagnement (6 33 080) et sont colloqué-e-s en classe 7. Par ailleurs, la classe de traitement de la fonction d'aide-soignant/e a été confirmée par le Conseil d'Etat en 2015 à la suite d'une requête de décision formelle mais aussi d'une pétition déposée par le Syndicat suisse des services publics (SSP), région Fribourg.

Le Conseil d'Etat veille et vérifie que les salaires versés à ses collaborateurs et collaboratrices correspondent aux rémunérations sur le marché du travail et pour ce faire, il participe à deux comparaisons salariales. La première, qui regroupe les cantons de Suisse romande, compare les salaires minima et maxima des fonctions et la seconde, qui regroupe 24 administrations cantonales et 15 villes de toute la Suisse, prend en compte les salaires réels.

Ces deux études démontrent que la rémunération versée par l'Etat de Fribourg à la fonction d'aide-soignant/e est tout à fait concurrentielle et, par conséquent, le Conseil d'Etat n'entend pas y apporter des modifications. En effet, aussi bien pour le salaire minimum que pour le salaire

maximum, l'Etat de Fribourg se situe dans la moyenne (52'755.- francs / 76'030.- francs) ; le salaire maximum se place en troisième position après ceux de Genève et de Vaud. En comparaison avec toute la Suisse, la courbe des salaires versés aux aides-soignant-e-s du canton est supérieure à celle de la moyenne helvétique.

3. Est-ce que le Conseil d'Etat est prêt à procéder à un examen des différents critères qui permettrait de définir si une adaptation du salaire se justifie dès 2021 pour les infirmiers-ères?

La fonction d'infirmier/ière est colloquée en classe 17, ce qui correspond à un salaire annuel minimum de 74'044.75 francs (y compris 13^{ème} salaire) et à un salaire annuel maximum de 111'972.90 francs (y compris 13^{ème} salaire). Cette fonction a été réévaluée par la CEF en 2005 afin de prendre en compte la nouvelle formation de niveau bachelor HES. L'ensemble des titulaires de cette fonction a bénéficié de la nouvelle classe de traitement dès janvier 2008. Les critères du système d'évaluation des fonctions (Evalfri) ont été appliqués ; ils prennent en compte, dans les domaines intellectuel, psychosocial, physique et de la responsabilité, les exigences, les charges et les inconvénients liés à une fonction. A relever également que les infirmiers-ères (comme les aides-soignant-e-s) bénéficient, en conformité avec la LPers, d'indemnités de nuit, le dimanche et les jours chômés, ainsi que la compensation du travail de nuit. Les heures supplémentaires peuvent également faire l'objet d'une rémunération, à défaut de compensation.

Pour cette fonction également, le salaire versé par l'Etat de Fribourg est tout à fait concurrentiel. Il se situe en deuxième position des cantons romands juste après le canton de Genève aussi bien pour le salaire minimum que pour le salaire maximum. De plus, la courbe des salaires réels des infirmiers fribourgeois et infirmières fribourgeoises est au-dessus des courbes moyennes suisse et suisse romande dès l'âge de 35-40 ans.

Cela étant, une requête de décision formelle, procédure qui permet de contester la classification d'une fonction, a été déposée en 2019 pour la fonction d'infirmier/ière conformément à l'article 8 du règlement relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.22). Une analyse de cette fonction est actuellement en cours et une décision sur la classe de traitement devra être rendue par le Conseil d'Etat.

29 juin 2020